

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'applications de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Mai 1927*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Néris-les-Bains en date du 7 Août 1927*

Arrête :

Article premier.

*Les vestiges des piscines de l'ancien camp
romain des Chaudes à Néris les Bains (Allier)*

sont classés parmi les monuments historiques

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation des immeubles
classés.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'ALLIER

et au Maire de la commune de Néris-les-Bains
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1927

Cherbourg

Notaire

[Signature]